Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 076-217606052-20261005-2026_67-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 OCTOBRE 2026

N° 2026-67

Date de Convocation : 29/09/2026

Date d'Affichage : 29/09/2026

Nbre de Conseillers :
En Exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11

L'an deux mil VINGT-SIX, le CINQ du mois d'OCTOBRE à DIX-NEUF heures QUINZE minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie de Sainte-Marguerite-Sur-Mer en séance publique, sous la présidence de Madame Véronique DEPREUX.

Etaient présents :
Mesdames Véronique DEPREUX, Mathilde SELVA-PICOT, Emmanuelle DEVIN, Christine VERGER et Cécile GUERARD,
Messieurs Jean-François DEROIDE, Christophe TIRARD, Pascal CAVECIN, Benoît NOTHIAS et Vincent VARIN

Absents excusés :
Madame Anna CARPINTERI

Pouvoir :
Madame Anna CARPINTERI à Madame Mathilde SELVA-PICOT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François DEROIDE

OBJET : ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE AVEC UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULAIRE ET AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE POUR CONDUIRE LA PROCEDURE ET NEGOCIER LES CONDITIONS DE LA RUPTURE

Le Conseil municipal de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer,

Vu :
- le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 552-1 et suivants relatifs à la rupture conventionnelle des fonctionnaires ;
- le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, notamment ses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux ;
- le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique, dans sa rédaction en vigueur ;
- l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 ;

Considérant :
- que l'article L. 552-1 du Code général de la fonction publique prévoit que l'administration et le fonctionnaire peuvent convenir en commun des conditions de la cessation définitive des fonctions par voie de rupture conventionnelle ;
- que la procédure de rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative de l'autorité territoriale ;
- que cette procédure repose sur l'accord librement consenti des deux parties et qu'elle ne peut aboutir que si la collectivité et l'agent s'accordent sur les conditions de la rupture ;
- que la collectivité souhaite examiner avec Monsieur Damien RAMBERG, fonctionnaire territorial titulaire du grade d'adjoint technique territorial, la possibilité d'une rupture conventionnelle ;
- qu'il appartient à l'autorité territoriale de conduire les entretiens prévus par la réglementation et de déterminer, avec l'agent, les conditions éventuelles de la rupture, notamment sa date et le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
- que le montant de cette indemnité devra obligatoirement respecter les montants minimum et maximum fixés par la réglementation applicable en fonction de l'ancienneté et de la rémunération de référence de l'agent ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 076-217606052-20261005-2026_67-DE

Article 1 – Approbation du principe de la démarche
Le Conseil municipal approuve le principe de l'engagement, par la commune, d'une procédure de rupture conventionnelle avec Monsieur Damien RAMBERG, fonctionnaire territorial titulaire du grade d'adjoint technique territorial.
Cette approbation ne vaut pas décision de rupture et ne préjuge pas de l'issue des discussions qui seront conduites avec l'agent.

Article 2 – Autorisation donnée à Madame le Maire
Le Conseil municipal autorise Madame le Maire à engager et conduire, au nom de la commune, la procédure de rupture conventionnelle avec l'agent concerné.

À ce titre, Madame le Maire est notamment autorisée à :
- convoquer l'agent au premier entretien prévu par la réglementation ;
- conduire ce ou ces entretiens ;
- présenter à l'agent une proposition de rupture conventionnelle ;
- négocier avec l'agent les conditions de cette éventuelle rupture ;
- déterminer la date éventuelle de cessation définitive des fonctions ;
- négocier le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, dans le respect des montants minimum et maximum fixés par les textes en vigueur ;
- recueillir et examiner les propositions formulées par l'agent ;
- arrêter, le cas échéant, les modalités pratiques de mise en œuvre de la rupture conventionnelle ;
- accomplir l'ensemble des démarches administratives nécessaires à la conduite de la procédure.

Article 3 – Encadrement du montant de l'indemnité
Le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle éventuellement convenu avec l'agent devra respecter les limites réglementaires applicables à sa situation.
Le montant définitif sera déterminé au terme des échanges avec l'agent et mentionné dans la convention de rupture conventionnelle.
Il est précisé que la présente délibération n'emporte aucun engagement de la commune sur un montant déterminé et que la rupture conventionnelle ne pourra être conclue qu'en cas d'accord entre les deux parties.

Article 4 – Signature de la convention
Sous réserve de l'aboutissement favorable des négociations et du respect des dispositions réglementaires applicables, Madame le Maire est autorisée à signer, au nom de la commune, la convention de rupture conventionnelle ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.
La convention sera établie conformément au modèle réglementaire en vigueur. Elle précisera notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle et la date de cessation définitive des fonctions.
La signature de la convention ne pourra intervenir qu'après l'expiration du délai réglementaire suivant le dernier entretien.

Article 5 – Crédits budgétaires
La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget de la commune au chapitre 012- Charges de personnel et frais assimilés, selon l'imputation comptable applicable à l'indemnité de rupture conventionnelle.

Article 6 – Exécution
Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Le registre dûment signé

Véronique DEPREUX
Maire

MAIRIE DE SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER 76119

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire le Tribunal Administratif peut être saisi par courrier ou par l'application télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr".